

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVILCOMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL de la 160^e réunion
du Comité du droit des personnes
et de la famille, tenue le mardi,
5 décembre 1973, à 15:30 heures,
aux bureaux de l'Office de révi-
sion du Code civil, 360, rue Mc-
Gill, à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Me Claire l'Heureux-Dubé, présidente
du Comité;
- M. le juge Albert Mayrand;
- Mme Ethel Groffier-Atala;
- Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-
rapporteur.

Etaient excusés:

- Me Paul-André Crépeau, président de
l'Office de révision du Code civil;
- Me John E.C. Brierley;
- Me Roland Milette.

I : LECTURE DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la 159^e réunion (D/A/104) est lu et adopté.

II : OUVERTURE DES DELIBERATIONS

1) Causes d'ouverture d'un régime de protection (Art. 7, D/A/104)

Sur proposition de Me Fortin-Caron, le mot "devenu" de l'article 7 adopté à la 159^e réunion (D/A/104) est supprimé. La modification proposée a pour but de permettre l'ouverture d'un régime de protection en faveur de toute personne majeure physiquement incapable d'exprimer sa volonté que cette incapacité date de la naissance ou soit survenue par la suite.

L'article 7 modifié se lira ainsi:

Article 7 : Ouverture d'un régime de protection

"Le majeur dont les facultés mentales sont altérées ou qui est physiquement incapable d'exprimer sa volonté peut être soumis à un régime de tutelle, de curatelle ou de simple protection."

B. Etude du document D/D/43-1

1. Personnes pouvant être nommées tuteur ou curateur à un majeur incapable :

L'article 7-A du document D/D/43-1 est adopté tel que rédigé.

Article 7-A : Personnes pouvant être nommées tuteur ou curateur au majeur incapable.

"Les personnes qui peuvent être nommées tuteurs à un mineur peuvent aux mêmes conditions, être nommées tuteur ou curateur à un majeur incapable."

2. Procédure

Les articles 10 et 12 du document D/D/43-1 reprenant des règles identiques à celles adoptées en matière de tutelle au mineur, le Comité est d'avis de prévoir uniquement un article de référence aux dispositions de la Tutelle au mineur.

L'article 10 se lira ainsi :

Article 10 : Procédure

Les règles de procédure prévues pour la nomination d'un tuteur à un mineur s'applique mutatis mutandis à l'ouverture d'un régime de protection.

Toutefois, la demande d'ouverture d'un régime de protection doit en outre être signifiée à la personne à protéger, à une personne majeure

de sa famille et, le cas échéant,
à la personne qui en a la garde."

Mme Atala suggère de modifier l'article 827-C adopté à la 153^e réunion en exigeant que la requête en nomination d'un tuteur à un mineur soit signifiée à la personne qui a la garde de l'enfant. Cette proposition est adoptée par le Comité.

3. Mise en cause du Curateur Public.

Le Comité est d'avis que le Curateur public devrait être mis en cause non seulement dans les causes fondées sur l'aliénation mentale du majeur incapable mais également en cas de nomination d'un tuteur à un mineur.

L'article 11 du document D/D/43-1 est donc reformulé de la façon suivante:

Article 11 : Mise en cause du Curateur Public

"Dans toute requête en nomination d'un tuteur à un mineur ou à un majeur incapable, le Curateur Public doit être mis en cause."

4. Examen médical ou psychiatrique de la personne à protéger :

Le Comité poursuit l'étude du document D/D/43 concernant la protection du majeur incapable.

Les articles XIII, XIV et XV traitent de l'examen médical, de la personne à protéger.

Le Comité est d'avis que les articles 399 et 416 et suivants du Code de procédure civile devraient recevoir application en matière de mise en régime de protection.

Le Comité estime également qu'il y a lieu de préciser que le jugement qui accorde la requête indique le régime de protection auquel sera soumis la personne à protéger et nomme un tuteur ou un curateur le cas échéant.

Ces articles seront reformulés pour la prochaine réunion.

5. Administrateur provisoire :

Le Comité est favorable à l'article XVI du document D/D/43. Il estime toutefois que les pouvoirs de l'administrateur provisoire devraient être limités à ceux qui sont nécessaires pour assurer la conservation des biens.

Puis la séance est levée à 18 heures.

La prochaine réunion du Comité du Droit des personnes et de la famille aura lieu mardi le 16 janvier 1973, à 15:30 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

Denyse Fortin-Caron.
Secrétaire-rapporteur.

D/B

5 décembre 1973

D/A/105

160^e réunion

Article 7 :

Ouverture d'un régime de protection

"Le majeur dont les facultés mentales sont altérées ou qui est physiquement incapable d'exprimer sa volonté peut être soumis à un régime de tutelle, de curatelle ou de simple protection."

D/B

5 décembre 1973

D/A/105

160^e réunion

Article 7-A :

Personnes pouvant être nommées tuteur ou curateur au majeur incapable.

"Les personnes qui peuvent être nommées tuteurs à un mineur peuvent aux mêmes conditions, être nommées tuteur ou curateur à un majeur incapable."

D/B

5 décembre 1973

D/A/105

160è réunion

Article 10 :

Procédure

"Les règles de procédure prévues pour la nomination d'un tuteur à un mineur s'applique mutatis mutandis à l'ouverture d'un régime de protection.

Toutefois, la demande d'ouverture d'un régime de protection doit en outre être signifiée à la personne à protéger, à une personne majeure de sa famille et, le cas échéant, à la personne qui en a la garde."

D/B

5 décembre 1973

D/A/105

160^e réunion

Article 11 :

Mise en cause du Curateur public

"Dans toute requête en nomination d'un tuteur à un mineur ou à un majeur incapable, le Curateur public doit être mis en cause."